



Du 3 Août 1790.

LE CLUB du café des amis de la constitution, assemblé, en la forme ordinaire, dans une des salles de la maison commune, sous la présidence de M. Barreau, colonel de la légion de la Daurade, après la lecture du travail du dernier jour & des nouvelles publiques; un membre a représenté qu'on répandoit dans la ville un libelle diffamatoire contre le pere Sermet, ex-provincial des Carmes-Déchauffés, à l'occasion d'un discours qu'il prononça le 14 juillet dernier, devant la garde nationale de St.-Ginest, au sujet de la confédération générale; ce libelle ayant pour titre *le Baladin démasqué*, & commençant par ces paroles du pseaume 49, *peccatori autem dixit Deus, quare tu enarras justitias meas & assumis testamentum meum per os tuum.*

Que ce libelle incendiaire attaquant, à la fois, l'honneur d'un religieux respectable & les principes de la constitution française, il croit devoir le dénoncer à



l'assemblée ; afin qu'elle délibère, dans sa sagesse, sur les moyens qu'il faut prendre pour venger la constitution & le pere Sermet, de l'outrage qui leur est fait.

Sur quoi, lecture faite de ce libelle, l'assemblée considérant que cet ouvrage des ténèbres n'est qu'un tissu de calomnies atroces, de sarcasmes grossiers, d'autant plus révoltans qu'ils sont dirigés contre un religieux recommandable par son mérite personnel & par ses travaux évangéliques.

Considérant que cette production infâme ne peut être que l'effet de la haine que les ennemis du bien public ont vouée aux bons patriotes, & qu'un vil intérêt porte à mettre en pratique des manœuvres basses pour égarer le peuple & l'éloigner des principes d'une constitution qui doit faire la félicité des français, puisque tout le crime du pere Sermet est d'avoir manifesté son sentiment sur la nouvelle constitution, d'avoir éclairé le peuple sur ses vrais intérêts, d'avoir déchiré le masque dont se couvroient les ennemis de la patrie, par un discours, en langue vulgaire, dans lequel il peint les abus de l'ancien régime & les avantages du nouveau, avec cette force, cette énergie & cette éloquence, qui caractérisent l'homme des lettres, le citoyen vertueux & l'orateur de la chaire.

Considérant que les coups portés contre les principes du pere Sermet, dans son discours, sont autant d'attentats à la constitution que tous les bons français ont juré de défendre au péril de leur vie, attentats d'autant plus criminels, que l'auteur du libelle n'a eu pour objet

que de détourner les bons citoyens du bien précieux des décrets de l'auguste Assemblée nationale, par des sophismes spécieux, par des menaces audacieuses, par des accusations fausses & téméraires, & en taxant de parjures envers leur Roi les défenseurs de la constitution.

Considérant enfin que, si tous les français doivent se réunir pour réprimer les effets que pourroient produire des libelles de ce genre pour prémunir le peuple contre les insinuations perfides de ses ennemis, & contre les moyens odieux qu'ils emploient pour le ramener sous l'esclavage le plus affreux, cette tâche appartient essentiellement à une classe de citoyens qui s'honorent du titre glorieux d'amis de la constitution, & qui ont juré de vivre libres ou de s'enfvelir sous les ruines de la liberté.

L'assemblée a unanimement arrêté que le susdit libelle ayant pour titre *le Baladin démasqué*, sera lacéré & mis en pieces, à l'issue de la séance, par le président, qui en distribuera tous les coupons à autant de membres, pour être remis dans un bassin, brûlés sur la place au-devant de la porte de la salle, & les cendres jettées au vent, afin qu'il ne reste plus dans ce Club aucun vestige de cet écrit abominable.

2^o. Que le comité prendra les moyens qui lui paroîtront les plus propres & les plus convenables, pour découvrir les auteurs, fauteurs, complices, imprimeur, colporteurs & distributeurs de ce libelle, invitant tous ses camarades, amis de la constitution, de faire, à cet égard, toutes les recherches possibles pour parvenir à

cette heureuse découverte , & de les communiquer au comité en témoignage de leur patriotisme , afin que sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée , elle puisse prendre telle délibération qu'il appartiendra pour solliciter la punition des coupables , & concourir autant qu'il est en elle au maintien du bon ordre & de la tranquillité publique.

3^o Enfin , que la présente délibération sera imprimée à la diligence du comité , pour en être envoyé des exemplaires à toutes les sociétés des amis de la constitution , affiliés au Club.

Ainsi a été arrêté.

BARREAU , *colonel de la Daurade , président.*

CARBONEL , *capitaine aide-major , secrétaire.*

MAILLE , *avocat , secrétaire.*

DOUAT , *bourgeois , secrétaire.*

BORÈS , *docteur en théologie , secrétaire.*

